

**Ordonnance
sur le contrôle du commerce des métaux précieux
et des ouvrages en métaux précieux**
(Ordonnance sur le contrôle des métaux précieux, OCMP)

Modification du 26 mai 2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, let. b, g et i

Le bureau central règle toutes les affaires qui découlent de la surveillance du commerce des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux. Il est chargé en particulier:

- b. *ne concerne que le texte allemand;*
- g. de délivrer et de retirer les patentes de fondeur (art. 165, 166a et 166b);
- i. d'enregistrer et de conserver les documents et la correspondance envoyés par les bureaux de contrôle, par les essayeurs du commerce et les détenteurs de patentes de fondeur;

Art. 21, al. 1

¹ Tout candidat au diplôme fédéral d'essayeur-juré doit avoir au moins 20 ans et jouir d'une bonne réputation. La bonne réputation est prouvée par la production d'un extrait du casier judiciaire suisse.

Art. 28, al. 2 et 3

² Ils ne sont pas autorisés à contrôler et à poinçonner officiellement des ouvrages en métaux précieux.

³ L'acquisition d'une patente de fondeur est régie par les prescriptions des art. 165 à 165c.

¹ RS 941.311

*Titre précédent l'art. 35***Chapitre II
Dispositions sur les catégories d'ouvrages et le titre***Art. 35a*

Déchets

Sont réputés déchets provenant de la mise en œuvre des métaux précieux ou de leurs alliages au sens de l'art. 1, al. 3, let. b, de la loi:

- a. les limailles, bûchilles, rognures, déchets de polissage, d'argentage, de dorage, de platinage, de palladiage; les cendres et les balayures; les pièces travaillées ou ébauchées hors d'usage; les déchets de lingots, plaques, fils et rondelles ainsi que les déchets provenant de la fabrication d'ouvrages plaqués;
- b. les déchets de métaux précieux provenant de la technique dentaire;
- c. les déchets et résidus de métaux précieux provenant de tous autres industries et métiers.

Art. 49

Ouvrages plaqués

¹ Les ouvrages plaqués peuvent être marqués de la façon suivante:

- a. avec le mot «plaqué» accompagné de la mention du procédé de fabrication désigné par l'une des lettres suivantes:
 1. «L» pour le plaqué laminé,
 2. «G» pour le plaqué galvanique; et
- b. avec un poinçon de maître.

² Le marquage peut être complété par le nom du métal de recouvrement, l'indication de l'épaisseur en micromètres et le mot «microns», en toutes lettres ou abrégé.

³ Lorsque des nécessités techniques ou esthétiques empêchent le marquage d'une partie pour elle-même, le marquage peut être apposé sur l'autre partie.

⁴ Les boîtes de montre plaquées or et leurs parties complémentaires peuvent aussi porter les indications suivantes:

- a. avec deux lettres désignant le type de revêtement, à savoir:
 1. «GR» pour le plaqué laminé,
 2. «GP» pour tous les autres types de plaqué,
 3. «GC» pour les «coiffes or»;
- b. avec les chiffres indiquant l'épaisseur du revêtement en micromètres; et
- c. avec un poinçon de maître.

⁵ Le bureau central émet des prescriptions concernant l'admission d'autres désignations, dont celle des ouvrages partiellement plaqués.

Art. 52

Fournitures et produits semi-ouvrés

¹ L'indication du titre et le poinçon de maître peuvent être apposés sur les composants (fournitures), ainsi que sur les produits semi-ouvrés. Celui qui assemble ou termine l'ouvrage est responsable de la conformité de sa désignation et de sa composition.

² Sont réputés semi-ouvrés les produits tels que les plaques, fils, tubes, profilés et pièces ébauchées, à un titre légal, destinés à la fabrication d'ouvrages.

Chapitre VII (art. 142–161)

Abrogé

Art. 165

II. Patente de fondeur

1. Demande

La patente de fondeur doit être demandée par écrit au bureau central.

Art. 165a

2. Condition personnelle

La bonne réputation, selon l'art. 25, al. 2 et 3, de la loi, est attestée par la production d'un extrait du casier judiciaire suisse.

Art. 165b

3. Documents justificatifs

¹ Les demandes émanant de particuliers doivent être accompagnées:

- a. d'une attestation de domicile délivrée par l'autorité communale;
- b. d'un extrait de l'inscription au registre suisse du commerce;
- c. d'un extrait du casier judiciaire suisse; et
- d. d'une attestation des autorités communales ou cantonales compétentes certifiant la conformité des installations techniques et des locaux servant à la fonte des métaux précieux aux exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre l'incendie.

² Les demandes émanant de sociétés commerciales ou coopératives, ainsi que de sociétés étrangères doivent être accompagnées:

- a. d'un extrait de l'inscription au registre suisse du commerce;
- b. d'un extrait du casier judiciaire suisse des dirigeants et des personnes appelées à traiter des opérations commerciales relatives aux matières pour la fonte et aux produits de la fonte; et

- c. d'une attestation des autorités communales ou cantonales compétentes certifiant la conformité des installations techniques et des locaux servant à la fonte des métaux précieux aux exigences en matière de protection de l'environnement et de lutte contre l'incendie.

Art. 165c

4. Décision

- ¹ Le bureau central s'assure que les conditions requises pour l'octroi d'une patente de fondeur sont satisfaites. Il peut charger les bureaux de contrôle des investigations nécessaires.
- ² Si les conditions sont remplies, le bureau central délivre la patente de fondeur.

Art. 166

5. Renouvellement

- Pour le renouvellement de la patente, le bureau central peut exiger les mêmes attestations et documents justificatifs que ceux requis pour l'octroi de la patente.

Art. 166a

6. Retrait

- ¹ S'il n'est plus satisfait aux conditions prévues à l'art. 25 de la loi pour l'octroi d'une patente de fondeur ou si le titulaire a enfreint plusieurs fois les engagements qu'il doit assumer en vertu des art. 168 à 168c, le bureau central lui retire la patente.
- ² Les bureaux de contrôle sont tenus de communiquer immédiatement au bureau central les faits de ce genre et de lui faire tenir en même temps les preuves, telles que documents et témoignages.
- ³ Le bureau central porte, par écrit, à la connaissance du titulaire, les motifs de retrait et lui impartit un délai approprié pour faire connaître son avis par écrit.
- ⁴ Lorsque cet avis lui est parvenu, le bureau central ordonne les mesures d'enquête nécessaires et rend sa décision. La décision est communiquée par écrit au titulaire.

Art. 166b

7. Publication

- Lors de la publication de l'octroi et du retrait de la patente de fondeur dans la Feuille officielle suisse du commerce doivent être indiqués exactement la personne du titulaire de la patente et, lorsqu'il s'agit de sociétés commerciales ou coopératives, les organes dirigeants et les locaux commerciaux.

*Art. 167**Abrogé**Art. 168*

IV. Exercice de la profession patentée
1. Obligations d'ordre général

¹ Dans l'exercice de son activité commerciale, le titulaire de la patente de fondeur doit se conformer strictement aux dispositions de la loi et aux prescriptions d'exécution, ainsi qu'aux instructions spéciales du bureau central, et éviter tout ce qui pourrait inciter des tiers à commettre une infraction.

² Il est tenu de faire ressortir sur ses enseignes commerciales, ses en-têtes de lettres, ses annonces et son site Internet, qu'il est titulaire d'une patente de fondeur.

Art. 168a

2. Acceptation de matières pour la fonte

¹ Le titulaire d'une patente de fondeur ne doit accepter des matières pour la fonte et des produits de la fonte que de personnes en mesure d'établir leur qualité de propriétaire légitime.

² L'identité du client doit être vérifiée au moyen d'un document probant, tel qu'un passeport ou une carte d'identité.

³ En cas de doute quant à la provenance de la marchandise ou si les offres émanent d'inconnus, le titulaire de la patente est tenu de clarifier minutieusement la provenance des matières pour la fonte et des produits de la fonte.

⁴ En ce qui concerne l'obligation, pour le titulaire d'une patente de fondeur, de dénoncer les infractions aux lois pénales cantonales, les prescriptions cantonales sont applicables. Les infractions aux dispositions de droit fédéral doivent être dénoncées au bureau central, au bureau de contrôle intéressé ou au bureau de douane le plus proche. En outre, les dispositions de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent² sont applicables.

⁵ S'il y a lieu de soupçonner que les marchandises offertes ont été acquises illicitement, il convient d'aviser immédiatement les autorités de police compétentes et de leur demander des instructions.

Art. 168b

3. Mesures organisationnelles

¹ Le titulaire de la patente prend, dans son entreprise, toutes les mesures organisationnelles nécessaires afin d'empêcher la fonte de matières pour la fonte de provenance illicite. Il veille à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance interne ainsi qu'à la formation adéquate du personnel.

² Lorsque le titulaire de la patente est tenu de clarifier minutieusement la provenance de la marchandise, conformément à l'art. 168a, al. 3, il doit conserver la marchandise en l'état, sans traitement ni fonte, jusqu'à ce que l'affaire soit élucidée.

³ Les documents relatifs au commerce de matières pour la fonte et de produits de la fonte doivent être conservés pendant dix ans.

Art. 168c

V. Comptabilité ¹ Le titulaire de la patente de fondeur doit tenir une comptabilité de ses achats de matières pour la fonte et de produits de la fonte.

² Doivent apparaître dans la comptabilité au moins:

- a. le nom et l'adresse du client;
- b. les preuves d'identité prévues à l'art. 168a, al. 2;
- c. la date de réception de la marchandise;
- d. la description précise et, le cas échéant, la composition de la marchandise ainsi que, pour les produits de la fonte, leur désignation;
- e. le poids de la marchandise lors de la réception;
- f. le poids de la marchandise après la fonte; et
- g. la liquidation de la transaction.

³ Les dispositions de l'art. 33 sont également applicables aux essayeurs du commerce qui sont titulaires de la patente de fondeur.

⁴ Les prescriptions ci-dessus ne dispensent pas le titulaire d'une patente de fondeur de tenir une comptabilité commerciale conformément aux dispositions du code des obligations³.

Art. 168d

VI. Surveillance ¹ Le bureau central tient un registre des titulaires de la patente de fondeur et en publie le contenu périodiquement.

² Il surveille les entreprises des titulaires de la patente de fondeur. Il peut déléguer cette tâche aux bureaux de contrôle.

³ Les organes de contrôle ont le droit de consulter les livres comptables et autres documents et de contrôler les stocks.

Art. 169, titre marginal

VII. Poinçon
de fondeur

³ RS 220

Art. 171, titre marginal

VIII. Autorisation individuelle de fondeur

1. Autorisation

Art. 172, titre marginal

2. Poinçon individuel de fondeur

Art. 173, titre marginal

IX. Essayage des produits de la fonte

1. Conditions

Art. 174, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 178

4. Reconnaissance des déterminations de titre effectuées à l'étranger

¹ Les déterminations de titre effectuées à l'étranger sur des produits de la fonte ne sont reconnues en Suisse que si elles émanent d'un essayeur-fondeur reconnu ou si les produits de la fonte sont réputés métaux précieux bancaires.

² Sont réputés métaux précieux bancaires:

- a. les lingots et les grenailles d'or au titre minimal de 995 millièmes;
- b. les lingots et les grenailles d'argent au titre minimal de 999 millièmes, et
- c. les lingots et les mousses de platine et de palladium au titre minimal de 999,5 millièmes.

³ La forme, la dimension, le poids et le marquage des lingots doivent correspondre aux usages du marché international des métaux précieux. Les lingots doivent porter au moins une indication de titre et le poinçon d'un essayeur-fondeur reconnu.

⁴ Les grenailles d'or et d'argent, ainsi que les mousses de platine et de palladium, doivent être contenues dans un emballage plombé par un essayeur-fondeur reconnu.

⁵ Le bureau central publie la liste des essayeurs-fondeurs reconnus.

Art. 179, titre marginal et al. 1

I. Dénonciation des délits:

1. Par les titulaires d'une patente de fondeur et les essayeurs du commerce

¹ Les titulaires d'une patente de fondeur, ainsi que les essayeurs du commerce, sont tenus de dénoncer au bureau de contrôle le plus proche toute infraction aux dispositions de la loi dont ils ont connaissance.

Art. 180, al. 2

² Les dénonciations émanant de titulaires d'une patente de fondeur, ainsi que celles des essayeurs du commerce, sont vérifiées et autant que possible complétées par le bureau de contrôle, puis transmises au bureau central.

Art. 183, al. 2

² Il n'est pas admis de recours contre les bureaux de contrôle et les essayeurs du commerce qui possèdent également une patente de fondeur, à l'égard d'actes ayant trait à des opérations de fonte effectuées pour le compte de tiers; les actes des titulaires d'une patente de fondeur ne peuvent pas non plus être l'objet d'un recours. Dans ces cas, les litiges seront jugés par les tribunaux civils compétents, conformément aux règles de la procédure civile.

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 août 2005 sur les taxes du contrôle des métaux précieux⁴ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. b

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 14, titre, phrase introductory et let. a et e

Patentes et autorisations

Pour les patentees et autorisations, les taxes suivantes sont applicables:

- a. abrogée
- e. *ne concerne que le texte allemand.*

⁴ RS 941.319

Art. 16 Modification de l'enregistrement d'une patente,
d'une autorisation ou d'un poinçon de maître

La modification ou la radiation d'une patente ou d'une autorisation (art. 14) ou d'un poinçon de maître (art. 15) n'est soumise à aucune taxe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

26 mai 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

